



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ N° 18 - 01937

**fixant les tarifs maxima d'impression des documents de propagande  
électorale à l'occasion des élections du 31 janvier 2019  
à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme**

La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 511-42 ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. BILLANT (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/01858 du 14 novembre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales en vue du scrutin du 31 janvier 2019 à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 modifiée du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU la proposition de tarification du 9 novembre 2018 établie par la direction départementale de la protection des populations, service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- VU l'avis émis le 27 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales susvisée ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** - A l'occasion des élections aux chambres départementales d'Agriculture du 31 janvier 2019 (date de clôture du scrutin), les tarifs maxima d'impression des documents de propagande admis à remboursement sont fixés, pour le département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'il suit :

#### **1°) Circulaires de format 210 x 297 mm**

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule profession de foi par électeur.

## 2°) Bulletins de vote format 148 x 210 mm

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	48 €	54 €
La centaine suivante	8 €	9 €
Le premier mille	120 €	135 €
Le mille suivant	15 €	17 €
Les 10 000 premiers	255 €	288 €
Le mille suivant	13 €	15 €

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de 20% au nombre d'électeurs inscrits dans un collège dont cette liste sollicite les suffrages.

**ARTICLE 2.** - Les bulletins de vote imprimés obligatoirement à l'encre noire sur papier blanc, comporteront exclusivement les mentions suivantes : le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

**ARTICLE 3.** - Les tarifs d'impression, fixés à l'article 1 du présent arrêté, s'entendent hors taxes, fourniture du papier et tous frais d'emballage et de livraison compris.

Les tarifs s'appliquent aux documents :

- imprimés ou reproduits sur papier blanc et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;
- produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**ARTICLE 4.** - Le remboursement des frais d'impression des documents électoraux, après qu'il aura été autorisé par la commission d'organisation des opérations électorales, sera effectué par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et sur présentation de factures acquittées. La somme remboursée ne pourra excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression fixés à l'article 1.

**ARTICLE 5.** - La secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim, la présidente de la commission d'organisation des opérations électorales et le président de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Clermont-Ferrand**, le 30 novembre 2018

La secrétaire générale, préfète par interim

**Signé : Béatrice STEFFAN**